

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 19 AVRIL 2021

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

Présents : M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN  
KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD,  
Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David  
RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline  
DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory  
LEURIDAN, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

**M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h34.** -----

### **1. N°185.3:472.1 : CULTES - SUBSIDES EXTRAORDINAIRES - FE ST MICHEL**

**(LONGCHAMPS)** : Le Conseil, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L3331-1 et suivants ; Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ; Attendu que le budget 2021 de la fabrique d'église St Michel de Longchamps, reprend à l'article 25 des recettes extraordinaires – un crédit de 1.307,88 € destiné à financer une partie des travaux ayant pour objet le remplacement de deux châssis et d'une porte pour un montant total de 4.115,21 € TVA comprise ; Vu la demande, datée du 16 mars 2021, du trésorier la fabrique d'église St Michel sollicitant l'octroi d'une subvention pour lesdits travaux ; Vu les pièces justificatives fournies par la fabrique d'église et annexées à la présente délibération ; Considérant que la fabrique d'église ne dispose pas des fonds nécessaires pour exécuter l'intégralité de ces travaux ; Attendu qu'en vertu de l'article 23 du décret impérial du 30 septembre 1809, il appartient à l'autorité communale de pallier l'insuffisance des revenus des fabriques d'églises ; Considérant que, dans le cas visé par la présente, l'intervention communale n'est pas obligatoire mais permet de réduire les charges ordinaires à l'avenir pour ladite fabrique ; Considérant que le budget communal, approuvé en séance du 21 décembre 2020, prévoit, à l'article 790/633-51 (n° de projet 2021/49), un crédit extraordinaire de 1.400 € pour couvrir cette dépense ; **A l'unanimité, DECIDE** d'octroyer un subside extraordinaire de 1.307,88 € au profit de la fabrique d'église St Michel de Longchamps à imputer à l'article 790/633-51 (n° de projet 2021/49) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et **CHARGE** la Directrice financière de procéder au versement dudit subside. -----

### **2a. N°851.4 : RESEAU D'EGOUTTAGE ET D'ECOULEMENT DES EAUX CLAIRES :**

**ENTRETIEN – PROJET** : Le Conseil, Attendu qu'il convient d'assurer l'entretien du réseau d'égouttage et d'écoulement d'eaux claires afin d'assurer, en tout temps, le parfait écoulement gravitaire des eaux usées et des eaux de pluie ; Vu à cet égard, le rapport du service des Travaux proposant l'entretien des sections suivantes : section 1 – Bettincourt ; section 2 – Oleye-Lantremange ; section 3 – Waremme-Bleret ; section 4 – Bovenistier ; et section 5 – Grand-Axhe ; Vu le cahier spécial des charges et l'estimation dressés par le service des Travaux fixant les modalités d'un marché de travaux relatif à l'entretien du réseau d'égouttage et d'écoulement des eaux claires dont le montant estimé s'élève à 32.412 € hors TVA ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure ouverte,

conformément à l'article 36 de la loi précitée ; Vu l'article L1222-3 du CDLD ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-60 (n° de projet 2021/56) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 31 mars 2021 ; Vu l'avis favorable rendu, en date du 19 avril 2021 par la Directrice financière et reçu par courriel à la direction générale en date du 20 avril 2021 ; **A l'unanimité, I. DECIDE** : I. De faire procéder, par procédure ouverte, à un marché de travaux relatif à l'entretien du réseau d'égouttage et d'écoulement des eaux claires, pour un montant estimé à 39.218,52 € TVA comprise ; II. De soumettre ce marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; III. De voter la dépense à imputer à l'article 877/735-60 (n° de projet 2021/56) du budget extraordinaire de l'exercice 2021. -----

**2b. N°261.11 : SERVICE VOIRIE : ACQUISITION DE VEHICULES UTILITAIRES – PROJET :** Le

Conseil, Attendu qu'il convient de poursuivre le renouvellement de véhicules utilitaires au sein du service de voirie ; Considérant qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de trois camionnettes à plateau basculant afin d'équiper les trois piliers du service de voirie (éco-cantonniers, voiries/sépultures, bâtiments) de véhicules performants ; Considérant, en outre, qu'il est prévu de s'équiper d'un véhicule électrique affecté à l'agent technique en charge du pilier bâtiment afin d'effectuer ses diverses missions ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu à cet égard, le cahier spécial des charges et l'estimation établis par le service des Travaux relatif au marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de véhicules pour un montant global estimé à 121.400 € hors TVA ; Considérant que ce marché est divisé en 2 lots : - Lot 1 - Camionnette de type pick-up surbaissé simple cabine - estimé à 91.100 € hors TVA ; - Lot 2 - Utilitaire électrique de type fourgonnette - estimé à 30.300,00 € hors TVA ; Considérant que la nature et le montant du marché justifient le recours à une procédure ouverte, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/29) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ; Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 3 décembre 2020 relative à l'octroi de subvention « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ; Attendu qu'en vertu de cette circulaire, un subside d'un montant de 30 % du prix d'achat d'un véhicule ≤ 3,5 T (MMA), plafonné à 6.000 euros est envisageable ; Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 31 mars 2021 ; Vu l'avis favorable rendu, en date du 19 avril 2021 par la Directrice financière et reçu par courriel à la direction générale en date du 20 avril 2021 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. de faire procéder, par procédure ouverte, à un marché de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules pour le service de voirie, pour un montant global estimé à 146.894 € TVA comprise ; 2. de soumettre le marché aux clauses et conditions du projet dressé qui est approuvé ; 3. de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 2021/29) du budget extraordinaire de l'exercice 2021. -----

Mme Stéphanie MATHOT entre en séance -----

**3a. N°57:506.12 : PATRIMOINE : ALIENATION DE L'ANCIEN ABATTOIR COMMUNAL ET D'UN TERRAIN - RUE DE LA COSTALE – PRINCIPE :** Le Conseil, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; Attendu qu'en date du 12 octobre 2018, la société « Viande de Liège » a indiqué ne pas vouloir renouveler le bail emphytéotique, enregistré en date du 20 décembre 1988, sur les bâtiments de l'ancien abattoir communal et le terrain non bâti les jouxtant sis rue de la Costale ; Considérant qu'à la suite de cette fin d'activités, divers investisseurs potentiels se sont manifestés et qu'une demande d'estimation a été introduite auprès du Comité d'acquisition le 14 août 2019 ; Attendu qu'au vu de la particularité du site, ces démarches n'ont pas été poursuivies notamment par manque d'intérêt des acheteurs potentiels ; Attendu, néanmoins, que le Collège communal à la suite d'une procédure de mise en concurrence a mandaté une expertise de l'ensemble de la propriété communale constituée d'une part, de l'ancien abattoir communal avec conciergerie, sis rue de la Costale, 84 et cadastré section A, n° 211 N d'une

superficie de 3.835 m<sup>2</sup> et du terrain adjacent, cadastrée section A, n° 211 X, d'une superficie totale de 7.123 m<sup>2</sup> et ce, en vue d'envisager son alinéation ; Vu le rapport d'expertise établi en date du 23 juin 2020 par le géomètre-expert JOASSIN, désigné par le Collège, qui fixe la valeur du bâtiment cadastré Section A n°211 N au montant de 545.000 € en vente de gré à gré et la valeur du terrain attenant cadastré Section A n°211 X au prix de 32.000 € ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée ; Attendu que l'exploitation de l'abattoir a cessé à la fin de l'année 2018 et que depuis, plus aucun investissement n'a été consenti sur l'infrastructure ; Considérant que cet immeuble présente une configuration spécifique qui constitue une réelle opportunité dans la mesure où l'activité reste semblable à celle qui y était exercée mais qu'en cas de réaffectation, les transformations requises nécessiteront d'importants investissements ; Considérant, dès lors, qu'il s'impose d'octroyer une marge à cette estimation afin de ne pas décourager d'éventuels acquéreurs et de permettre la négociation en vue d'une éventuelle reconversion ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 31 mars 2021 ; Vu l'avis favorable rendu, en date du 19 avril 2021 par la Directrice financière et reçu par courriel à la direction générale en date du 20 avril 2021 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. de marquer son accord sur le principe de vente de la propriété communale sise rue de la Costale, 84 constituée d'une part, de l'ancien abattoir communal cadastré section A, n° 211 N d'une superficie de 3.835 m<sup>2</sup> et du terrain adjacent, cadastré section A, n° 211 X, d'une superficie totale de 7.123 m<sup>2</sup> ; 2. de fixer le prix de vente minimum de l'ancien abattoir à 455.000 € et de la parcelle adjacente à 32.000 € ; 3. de choisir la procédure de gré à gré avec publicité ; 4. de charger le collège d'instruire le dossier de vente qui lui sera présenté pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles ; 5. les opérations de vente seront menées en 2021 et la recette est portée en réserve à titre de prévision des dépenses inhérentes à un nouveau service de voirie. -----

M. Lionel HENRION entre en séance -----

### **3b. N°57:506.12 : PATRIMOINE : ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE**

**COMMUNALE SISE CHEMIN DES HIRONDELLES – PRINCIPE** : Le Conseil, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; Vu le courrier du 6 mars 2021 par lequel M. SACRE sollicite la Collège communal en vue de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale sise Chemin des Hirondelles, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section C, n°767 L, d'une superficie approximative de 60 centiares ; Considérant que cette demande fait suite à l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré en date du 9 novembre 2020 tendant à la régularisation de plusieurs annexes sur un terrain situé à rue du Tumulus 3, bte 3 à la condition expresse de convenir d'une occupation des lieux à titre précaire avec l'Administration communale ; Considérant qu'en raison de l'enclavement de la parcelle concernée, il a été jugé opportun de procéder à l'aliénation de celle-ci ; Considérant, en outre, que cette circonstance de fait particulier, à savoir une parcelle enclavée, justifie le recours à une vente de gré à gré sans publicité ; Considérant que le Collège communal a requis une estimation de la partie de la parcelle auprès du Notaire Pierre DUMONT afin d'envisager son aliénation ; Attendu que, par courrier du 12 mars 2021, le Notaire DUMONT évalue le terrain dont question à 20 € le m<sup>2</sup>, soit 1.200 € pour une superficie approximative de 60 centiares ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée ; Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été transmis à la directrice financière en date du 15 mars 2021 ; Vu l'avis favorable rendu, en date du 19 avril 2021 par la Directrice financière et reçu par courriel à la direction générale en date du 20 avril 2021 ; **A l'unanimité, DECIDE** : 1. de marquer son accord sur le principe d'aliéner une partie de la parcelle de terrain sise Chemin des Hirondelles, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section C, n°767 L, d'une superficie approximative de 60 centiares ; 2. de recourir à la vente de gré à gré sans publicité ; 3. de fixer le prix de la vente à 20 € le m<sup>2</sup>, soit 1.200 € pour la superficie approximative de 60 centiares ; 4. de charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision ; 5. de verser le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire. -----

### **4. N°582.03 : SECURITE : UTILISATION DE CAMERAS FIXES DE SURVEILLANCE EN**

**CENTRE-VILLE – AVIS** : Le Conseil, Vu la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de

ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018 ; Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ; Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ; Vu sa délibération du 29 juin 2020 (SP4) par laquelle il décide de lancer un marché public de fournitures, par procédure négociée directe avec publication préalable, en vue de mettre en place un réseau de caméras de surveillance à divers endroits de l'entité ; Vu la délibération du Collège communal en date du 28 décembre 2020 attribuant le marché susmentionné à la société ALARME CONTROLE SPRL d'Ans, au montant d'offre contrôlé de 90.897,41 € TVA comprise ; Considérant que les autorités communales souhaitent procéder à l'installation de caméras en vue de surveiller des portions du domaine public, identifiées par l'Administration communale comme potentiels lieux de troubles de l'ordre public posant des problèmes en termes de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques ; Considérant que la surveillance par caméras peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ; Considérant que la surveillance par caméras est un instrument utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ; Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la Ville ; Considérant que le Conseil communal doit, à cet effet, consulter le Chef de corps de la Police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ; Vu l'avis positif de la Zone de Police locale de Hesbaye, rendu en date du 9 avril 2021 et annexé à la présente, conditionné par la rédaction d'un modus-vivendi, quant au traitement et au visionnage des images par les services concernés et la rédaction d'une note interne rédigée par la Direction Opérationnelle de ladite zone à destination des différents services de police concernés ; Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméras sur la voie publique ; Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméras aux endroits où il circule ; Considérant qu'une communication est assurée via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ; Considérant que la Ville est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la Police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées et ce, indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images ; Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés ; **A l'unanimité, DECIDE : Article 1.-** Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras fixes de surveillance dans des lieux ouverts du centre-ville, à savoir : - Site 1 : Place du Roi Albert Ier - Site 2 : Place Ernest Rongvaux - Site 3 : Parking des Combattants - Site 4 : Parking de la Tannerie **Article 2.-** Le Conseil communal détermine une série d'éléments : a) Base légale : loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance b) Finalité du traitement : conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée, la finalité poursuivie est d'une part, prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ; et d'autre part, prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public. c) Catégories de personnes concernées et catégories de données à caractère personnel : les caméras de surveillance permettent de traiter (collecter et enregistrer) des images. Les personnes concernées sont celles qui apparaissent sur ces images. d) Catégories de destinataires des données à caractère personnel : de prime abord, les services de police de la Zone de Police de Hesbaye et les services de la police administrative sur demande adressée au Chef de zone de Police de Hesbaye ou à défaut à son délégué dans le cadre de leurs missions. e) Description technique des caméras de surveillance : **Site 1 - Place du Roi Albert Ier** : 5 caméras fixes

Nombre de caméras	Type	Marque	Modèle	Mégapixels	Orientation
3	Fixe	Avigilon	8.0C-H5A-BO1-IR	8 MP	Vue d'ensemble
1	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Entrée/Sortie des véhicules venant de la

					rue de Huy ; finalité = lecture des plaques d'immatriculation
1	Fixe	Avigilon	24C-H4A-3MH-270	8 MP	Visionner, notamment, les trois cafés et alentours

**Site 2 - Place Ernest Rongvaux** : 4 caméras fixes

Nombre de caméras	Type	Marque	Modèle	Mégapixels	Cible
1	Fixe	Avigilon	8.0C-H5A-BO1-IR	8 MP	Lecture de plaques d'immatriculation des véhicules ou identifier les passants rentrant ou sortant de la place Ernest Rongvaux
1	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Identifier les personnes de l'entrée ou la sortie de la gare
1	Fixe	Avigilon	6.0C-H5A-BO1-IR	6 MP	Identifier les personnes entre le café et le magasin de nuit
1	Fixe	Avigilon	24C-H4A-3MH-270	8 MP	Vue d'ensemble

**Site 3 - Parking des Combattants** : 5 caméras fixes

Nombre de caméras	Type	Marque	Modèle	Mégapixels	Cible
1	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Entrée et sortie du parking
1	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Les personnes venant du hall omnisports
1	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Les piétons venant du bloc d'appartements
1	Fixe	Avigilon	8.0C-H5A-BO1-IR	8 MP	Côté gauche du parking
1	Fixe	Avigilon	24C-H4A-3MH-270	8 MP	Vue d'ensemble

**Site 4 - Parking de la Tannerie** : 3 caméras fixes

Nombre de caméras	Type	Marque	Modèle	Mégapixels	Cible
2	Fixe	Avigilon	5.0C-H5SL-BO1-IR	5 MP	Entrée et sortie du parking
1	Fixe	Avigilon	24C-H4A-3MH-180	8 MP	Vue d'ensemble

a) Lieu du traitement des images : les images sont traitées (visionnées et conservées) au sein des bureaux de la Zone de Police de Hesbaye (commissariat de Waremme), conformément au protocole et à la note interne de fonctionnement établis par la zone de police de Hesbaye b) Droit d'accès et conservation des images : toute personne ayant un intérêt légitime a le droit de solliciter l'accès aux images et/ou obtenir copie de celles-ci. Toutefois, ce droit peut être limité en fonction de la protection des droits et libertés de tiers et/ou en fonction de la protection de la sécurité publique. Les images sont conservées conformément aux législations en vigueur pour les finalités et catégories de destinataires concernés. c) Devoir d'information : Déclaration aux services de police fixes - Pictogramme réglementaire (AR du 10/02/2008) - Publication sur les différents supports de communication de la Ville de Waremme et diffusion de l'information auprès de la presse locale. d) Personne de contact du responsable de traitement : Responsable du traitement : Ville de Waremme sise rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremme Personne de contact : M. Vivian PIRON, délégué à la protection des données, Adresse : Rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremme Téléphone : 019/67.99.51 Courriel : [dpo@waremme.be](mailto:dpo@waremme.be) **Article 3.-** Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de

l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi. **Article 4.-** La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

## **5. N°580.15 : REGLEMENT GENERAL DE POLICE : LIVRE IV : INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES – ADAPTATIONS :**

Le Conseil, Vu sa délibération du 9 novembre 2015 (SP6) par laquelle il adopte le règlement général de police conformément aux nouvelles normes décrétales élargissant notamment les compétences de la police administrative aux sanctions mixtes et infractions relatives au stationnement et à la voirie et aux incivilités environnementales intégrant les dispositions de la loi sur le bien-être animal ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ; Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ; Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ; Attendu que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait d'intégrer les nouvelles dispositions décrétales au livre IV : « des incivilités environnementales » du Règlement général de Police en tout en harmonisant les normes réglementaires applicables sur le territoire de ladite zone ; Considérant que le projet de règlement, annexé à la présente, a été présenté au Collège de police du 19 mars 2021 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1122-33§2, L1123-23, L1132-32 et L1132-33 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances ; **A l'unanimité, ARRÊTE** le livre IV : « des incivilités environnementales » – du Règlement général de Police est modifié comme suit : **LIVRE IV : DES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES CHAPITRE Ier. : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS Article 1.-** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets : 1° **l'incinération de déchets ménagers** en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**). 2° **l'abandon de déchets**, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**). **Article 2.-** Conformément à l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique et particulièrement son article 6, sont passible d'une amende administrative les comportements suivants : 1° Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée ; 2° Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique. **CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU Section 1 : En matière d'eau de surface Article 3.-** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : 1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants : a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ; b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ; c) le fait de contrevenir à certaines dispositions<sup>1</sup> adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ; d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants : - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ; - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales. - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits

susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu 2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) : a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ; b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ; c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ; d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ; e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ; f) ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; g) n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ; h) ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ; i) ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ; j) ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ; k) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ; l) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ; m) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ; n) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ; o) n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

**Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine Article 4.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) : 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ; 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ; 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

**Section 3 : En matière de cours d'eau non navigable Article 5.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) : 1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'eau ; 2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ; 3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ; 4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ; 5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ; 6° celui qui, soit : a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ; b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ; c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ; d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la

disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ; e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ; f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ; g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ; h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ; i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ; j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°. 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ; 8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ; 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau. **Article 6.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** : 1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire : a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ; b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ; 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ; 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau. **CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE** **Article 7.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** 1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ; 2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides). **CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES** **Article 8.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment **(3e catégorie)** : 1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ; 2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ; 3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; 4° le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; 5° le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ; 4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur. **CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE** **Article 9.-** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2

de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) **(4e catégorie)**. **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES** Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**. **CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX** Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** : 1° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ; 2° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ; 3° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ; 4° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ; **CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR** Article 12.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment : 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3° catégorie)** **CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE** Article 13.- En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit : 1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier : - 150 euros ; 2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : - 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ; - 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ; - 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ; - 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante ; 3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1<sup>er</sup> : - 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ; - 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé. Article 14.- Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros. **CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE** Article 15.-Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement. - Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros. -Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros. - Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros. -----

- 6. N°185.3:472.1 : A.D.L. : PLAN STRATEGIQUE 2020-2025 – MODIFICATIONS :** Le Conseil, Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux Agences de Développement local (A.D.L.) ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux Agences de Développement local ; Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local ; Vu sa délibération du 3 juin 2019 (SP4) approuvant le plan d'actions de l'Agence de Développement local 2020-2025 et sollicitant renouvellement de l'agrément auprès du SPW-DG06 Economie, Emploi et Recherche ; Vu le courrier du 8 février 2021 accordant le renouvellement pour une durée de 6 ans moyennant la remise d'un plan

stratégique rencontrant les recommandations de la commission d'agrément et d'accompagnement des ADL ; Considérant à cet effet que la commission apprécie la cohérence et la complétude du diagnostic posé sur le territoire et demande que le plan stratégique soit complété en prenant en considération notamment les enjeux suivants : Le développement de l'hébergement touristique et du tourisme vert nature axé en bordure du Geer ; L'aide aux demandeurs d'emploi inoccupés particulièrement les jeunes, les femmes et les seniors par le développement de partenariats avec le Forem et l'instance Bassin en formation, Emploi ; L'aide à la population vieillissante par le développement de projets d'économie sociale et de services adaptés ; La proximité de la frontière linguistique et le potentiel économique lié à l'accueil des néerlandophones ; Attendu que le plan stratégique remanié tient compte de ces enjeux et planifie des actions permettant notamment d'attirer une nouvelle clientèle, de concourir au développement d'entreprises - services en lien avec les besoins de la population waremienne et de faciliter l'accès à l'emploi ; **A l'unanimité**, I. **DECIDE** d'adopter le plan stratégique l'Agence de Développement local de Waremme tel qu'il est annexé à la présente ; II. **CHARGE** le Collège communal de le soumettre selon les instructions fixées par le SPW-DG06, Economie, Emploi et Recherche. -----

## **7. N°624.6 : PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION 2018-2019 –**

**PROROGATION :** Le Conseil, Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2018-2019, pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2020 ; Vu, à cet égard, sa délibération du 25 mai 2020 prenant acte et confirmant la décision du Collège communal du 23 mars 2020 qui approuve la prolongation pure et simple du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ; Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 (MB 01.02.2021) modifiant l'Arrêté susmentionné en prorogeant d'un an les Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ; Considérant qu'un subside annuel identique à celui actuellement accordé est prévu pour l'année 2021 ; Attendu que cette prolongation permettra de faire coïncider le nouveau cycle avec la nouvelle note-cadre de sécurité intégrale, le nouveau plan national de sécurité ; qu'au niveau local, cette prolongation facilitera l'alignement avec le nouveau cycle des plans zonaux de sécurité ; Attendu que la prolongation du PSSP 2018-2019 pour une durée deux ans, sans apporter de modification, doit être reçu par le SPF Intérieur au plus tard le 31 mars 2021 ; Vu le projet de Plan stratégique de Sécurité et de Prévention pour l'année 2021 ; Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2021 approuvant la prolongation du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ; **A l'unanimité**, **PREND ACTE ET CONFIRME** la décision du Collège communal du 8 mars 2021 qui approuve la prolongation pure et simple du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 tel qu'il est rédigé. -----

## **8. N°879 : COMMISSION DE RENOVATION URBAINE: RENOUVELLEMENT DES**

**MEMBRES ELUS :** Le Conseil, Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 (SP1a) par laquelle il arrête la composition de la Commission de Rénovation urbaine et ses représentants ; Vu sa délibération du 18 février 2019 par laquelle il désigne les représentants communaux au sein de la Commission de Rénovation urbaine et ses représentants jusqu'au terme de la mandature ; Vu le nouveau Pacte de Majorité adopté le 24 août 2020 ; Vu l'article D.V.14 du CoDT relatif à la Rénovation urbaine ; Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 abrogeant l'opération de Rénovation urbaine reconnue le 17 décembre 1993 et reconnaissant notre dossier de Rénovation urbaine adopté le 19 juin 2017 ; Vu le Règlement d'Ordre intérieur de la commission de Rénovation urbaine adopté par le Conseil communal le 27 avril 2015 ; Attendu que, suivant l'article 1 du règlement précité, outre les représentants de la société civile et les délégués de la C.C.A.T.M, la Commission est composée de 4 membres représentant le groupe majoritaire des élus, dont l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, ainsi que 2 membres représentant le groupe minoritaire ; Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette composition en y assurant une représentation proportionnelle des groupes politiques élus en son sein ; Considérant, par ailleurs, qu'il convient par ailleurs de revoir le nombre de membres du Conseil communal suivant une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; I. **DECIDE** : de modifier les articles 2.1 et 7 al 1 du règlement d'ordre intérieur de la façon suivante : **Article 2.1 - membres ayant voix délibérative : 7 membres du Conseil communal répartis selon une représentation proportionnelle des groupes politiques élus au sein de l'assemblée communale ; Article 7 - Fonctionnement Alinéa 1 : La commission est présidée par l'échevin en charge de la Rénovation urbaine. Son vice-président est désigné par la commission.** II. Par scrutin

secret, il y a **25 votants** : à l'unanimité des suffrages, il y a **2 abstentions**, **DESIGNE**, pour la durée restante de la législature, les représentants élus du Conseil communal de la manière suivante :

**Membres élus du Conseil communal**

<u>EFFECTIFS</u>	<u>GROUPES</u>	<u>SUFFRAGES</u>
Christian TROLIN	PS-IC	22
David RASKINET	PS-IC	20
Denis CORNET	PS-IC	20
Ibtissam KAIDI	PS-IC	23
Jean-Marie HALING	PW	22
Grégory LEURIDAN	PW	20
Nadine DEBAILLEUL-HENNION	W@lter	20
<u>SUPPLEANTS</u>		
Aline DASSY	PS-IC	22
Catherine CLAES	PS-IC	20
Eric VAN MECHELEN	PS-IC	22
Alice COLLARD	PW	21
Frédéric RUELLE	PW	20
Yves BERGER	W@LTER	18

- 
- 9. N°550:624 : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (C.C.A.) : ADAPTATION :** Le Conseil, Vu sa délibération du 25 mars 2019 (SP2) par laquelle il désigne les représentants élus de la Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) ; Attendu qu'en sa séance du 8 février 2021, il a pris acte de la volonté de la conseillère Mme Stéphanie MATHOT de démissionner du groupe MR « Pour Waremme » et de siéger comme indépendante conformément aux dispositions de l'article L1123-1 du CDLD ; Considérant qu'il y a lieu de maintenir la composition de la C.C.A. en y assurant une représentation proportionnelle des groupes politiques élus en son sein ; Vu à cet égard, la proposition du groupe « Pour Waremme » désignant Mme Alice COLLARD comme membre élu représentant le groupe au sein de la C.C.A. ; **Il y a 25 votants, Par 18 voix pour et 7 contre, DESIGNE** Mme Alice COLLARD comme membre élu représentant le groupe « Pour Waremme » au sein de la Commission communale de l'Accueil (C.C.A.). -----

- 
- 10. COMMUNICATIONS, QUESTIONS, ET REPONSES ORALES EVENTUELLES :** Le Président passe la parole à Mme Alice COLLARD qui introduit une question relative au fonctionnement du centre de vaccination. Le Bourgmestre confirme le bon fonctionnement et indique qu'un protocole AVIQ doit être publié concernant le dimensionnement des centres qui permettra d'évaluer la possibilité de créer une troisième ligne de vaccination. Il y a une bonne gestion des doses et donc pas de rebus. Depuis le 15 mars, 7.400 personnes ont été vaccinées, il n'est néanmoins pas possible de déterminer le pourcentage de waremmiens. Il invite ensuite M. David RASKINET pour une question relative aux PCA St Eloi et MATEXI. L'échevin M. Hervé RIGOT informe que la CCATM se réunira le 4 mai prochain et que l'avis du Collège sera rendu après l'enquête. La procédure est longue et requiert divers avis. Le Conseil communal sera appelé à statuer sur l'ouverture de voirie. La décision du Fonctionnaire délégué qui statue sur les deux dossiers pourrait aboutir fin d'année. Le Président invite ensuite M. Frédéric RUELLE qui interroge le Collège sur l'invasion des frelons asiatiques. L'échevin M. Julien HUMBLET fait remarquer que la Hesbaye semble assez préservée des frelons asiatiques, néanmoins, l'acquisition de pièges et des actions de sensibilisation peuvent être envisagées notamment avec le PCDN. Les demandes d'intervention pour les destructions de nids doivent être adressées au Centre Wallon de Recherche Agronomique et sont gratuites pour le particulier. Le Président passe ensuite la parole à M. Eric VAN MECHELEN qui évoque la collaboration avec FEDASIL dans le cadre du programme REACH OUT pour l'intégration des migrants. Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN rappelle que la migration est une compétence fédérale, FEDASIL est actif à Bruxelles, Zeebrugges et Tournai. Le député-Echevin M. Hervé RIGOT les a sollicité dans ce cadre et l'échevine donne lecture de leur courrier de réponse. Une rencontre prochaine sera organisée en présence de la plate-forme citoyenne. Le Bourgmestre cède ensuite la parole à M. Thierry BATAILLE qui évoque la problématique de salubrité autour du petit bois rue des Prés où dorment les migrants et sollicite une mise à disposition de sanitaires pour pallier cette situation indigne. L'échevine Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN fait remarquer que depuis 3 ans les toilettes du stade sont ouvertes, de même au local d'accueil de la Haute Wegge et à la salle Familia. Avec le concours de la plate-forme, on pourrait envisager l'installation de

panneaux d'information en plusieurs langues. Le Président invite Mme Catherine CLAES qui évoque la première édition de l'opération « Wawapp ! Waremmes plus propre ». L'échevin M. Hervé RIGOT précise qu'un rendez-vous sera organisé à chaque changement de saison. Il y a une proposition d'action avec les écoles dans le cadre des « journées blanches ». Le Plan Local de Propreté envisage également des actions avec les plus jeunes comme la customisation des bulles à verres. L'inventaire des poubelles est réalisé. Il reste à identifier les lieux où il faut encore en placer. Il y en a 200 sur le territoire. Le Bourgmestre passe la parole à M. Laurent MOOR qui propose au Collège de mettre sur pied un projet d'entraide et de soutien à l'HoReCa et à la Culture de type « Dîner-Cabaret » avec un artiste et humoriste populaire. L'échevin M. Raphaël DUBOIS indique qu'une rencontre avec les acteurs de l'HoReCa est planifiée pour évaluer les besoins et des formules pour la réouverture du 8 mai. La priorité serait un plan pour les terrasses. Une complémentarité pourrait ensuite être envisagée avec les troupes culturelles. Le Bourgmestre invite ensuite M. Yves BERGER qui interroge sur la fermeture de la crèche de Lantremange, suite à la détection d'un cas Covid et s'étonne de la non-communication préalable de l'information au Conseil communal. L'échevine Mme Stéphanie KIPROSKI fait remarquer que la pandémie implique une gestion au quotidien, lourde et difficile, qui touche les travailleurs et les enfants. Il s'indique de suivre les instructions de la Fédération-Wallonie-Bruxelles, de l'ONE et de la médecine du travail. C'est la première fois qu'il faut fermer toute l'entité d'accueil car la crèche travaille par groupes et les protocoles sont suivis à la lettre. Il y a une collaboration proactive avec les directrices de milieu d'accueil et le pouvoir organisateur. Les décisions sont prises sur base de l'avis du service interne de prévention pour le personnel et de la référente ONE pour les enfants. Le Bourgmestre cède enfin la parole à M. Lionel HENRION qui sollicite le Collège quant à l'accessibilité piétonne des infrastructures sportives de l'IPES rue de Huy. L'échevin M. Julien HUMBLET indique que la barrière du côté de l'avenue des Erables est fermée pour empêcher les élèves et les internes de quitter le site. En soirée, le concierge ouvre pour les activités du Pôle ballon et ainsi, permettre l'accès aux voitures. -----

---